Nº 413 1.5.



Sugano, le 10 Mai 1860

Il Direttore del IV Circondario dei Dazi Nederali

Risposta al Nº 16 du 12 Dévrier 1860. luestion du renouvellement du traité de commerce avec la Vardaigne .-

We Departement federal

du Commerce et des Péages

a Berne.

gahr Lavift.
V: der Ognisht hite-

Renseignements demandés.

Se motif qui m'a forcé à ajourner jusqu'à présent mariponse à la Circulaire De 36, en date du 12 février recoulé, concernant l'échéance du traité de commerce entre la Duisse et la Bardaigne, est déjà connu au Département; c'est une chéralite à l'ail gauche, qui depuis le l'éfévrier m'a obligé à un disistement absolu de toute occupation. Naintenant que je suis en voie de convalescence, je m'empresse de vous prédenter monrapport, enfaisant d'avance mes excuses si la faiblesse de ma vue m'empiche d'entrer dans tous les détails qui seraient certainement commandés par la haute imporlance de l'argument.

L'agrandissement des frontières sardes du côté des Cantons du Cessin et des Grisons par l'annexion de la Combardie, et la cossation de ces mêmes pontières du côte de Geneve et d'une partie du Valais, par suite de la cession de la Davoie à la France; ces deux faits, dont le premier est accom pli, et le second à la veille de l'être, sont de nature à rendre indispensable un remaniement du Praile du & Duin 1851 entre la Dardaigne et la Buisse.

Saffrenière question posée dans la Mirculaire ci dessus se trouve donc résolue d'elle même par la force des circonstances.

Dependant jen hésite/point à déclarer, d'après une conviction profondiment sentie, que l'intérêt de la Quisse

g. d. Orlefun

exige/que le Craîté en guestion/soit renouvelé sous la forme qu'il conviendra/micuse d'adopter en vue/des modifications territoriales sùbies par l'un des Etats contractants.

avantages invensables qui découlent des Craîtés de cette nature pour les populations des deux pays limitrophes en enquisonent ne, genéralement parlant, les relations commerciales et les napports de bon voisinage. Nais je ne puis no empicher de mentionner tout spécialement l'extrême importance que la lais de entière doit attacher au renouvellement du pacte stipule à la dernière partie de l'art. 5, d'après le quel de l'aribe Duraigne s'oblige à me point défendre, en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires. Sette importance est du reste devenue au tant plus vitale pour le Cessin et les Grisons (entourés comme ils sont par les anciennes et les nouvelles fontières sardes), qu'ils ne peuvent plus compter sur les engagements de la même nature que le Gouvernement d'Autriche avait contractés envers une.

De croirais faire tort à la clairvoyance du h. Sépartement, si je voulais continuer à prouver l'utilité si évidente de renouveler un Craité de commerce et de bon voisinage avec la Couronne de Sardaigne; et je passe par conséquent à indiquer sommairement les points qu'il y aurait à prendre en considération, le cas échéant, dans l'intérêt de la Duisse!

I. Proits d'entrée.

Les produits suisses, dont on devrait tacher de facilitéer l'écoulement dans les Étals saides, au moyen d'une réduction des droits d'entrée, sont principalement les suivants :

a) Manufactures en laine, en lin et en soie;

b) Elorlogerie. Sur les montres finies il existe actuellement un droit d'entrée de fr. 1 à le par pièce; chaque pièce

de mouvement détachée est frappée de 30 centimes; les

fournitures (fornimenté) d'horlogerie paient fr. 50 par quintal

c) Boissons spiritueuses. S.Os. Ga Prusse doit avoir obtenu des facilitations spéciales pour ce qui concerne l'eau-de-vie simple.

d) Currages en paille. Ges hesses ordinaires sont tarifées à fo. 15, et les fines à fr. 50 par quintal métrique ses tisses pour les chapeaux paient fr. 25 par quintal. Ces articles forment l'industrie presqu'exclusive de guelques vallées du Cessin.

e) Fromages. Gedroit actuel defr. 1.5 par quintal est encou

J Quiles et briques. Voir mon rapport spécial & 1091 du 20 Décembre 1859.

g) <u>Sapier</u>. Ge papier d'emballage est soumis à un droit de 8 fr., et celui à écrire et à imprimer, à fr. 10 par quintal métrique.

M. Droits de transit.

1. o Septembre 1859.

Es Groits accepsoires de transit. Se commerce se plaint beaucoup de la multiplicaté de ces taxes d'expédition, de plombage, de timbre, d'acquits à caution, de certificats de décharge, etc., lesquelles constituent en définitive une charge assez lourde sur le transit, bien que celui-ci soit déclaré en principe exempt de tout droit.

Mogoies de trousit.

Le transit par Suvinolet celui par Sorletta qui avaim été suspendus à différentes époques par le Gouvernement sarde, ont été dernièrement remis en vigueur, mais provisoirement. Sour donner du crédit et de la stabilité à ces deux nouvelles voies de transit, et pour les mettre à l'abri de toute malicillance et de toute jalousie il est à désirer qu'elles soient comprises dans une stipulation explicite du nouveau actif et cela dans l'intérêt réciproque bien évident des deux états concordataires.

W. Routes prohibées.

La Direction doit insister inergiquement pour que la Buisse obtienne de la Bardaigne la réouverture des voutes ci-dessous indiquées, jadis fermées au commerce par le Jouvernement autrichien:

a) De Drekkola Gesegliol;

6) De Uggiate à Novarranolpar Ronagol;

c) Ge Saltriola Morrol.

La Girection du IV Arrondissement n'a pas mangue de présenter à plusieurs reprises au h. Gépartement ses observations à ce sujet, notamment par ses lettres de 514 du 5 Mars 1853, et H 1994 du 21 Avril 1859. Mais indépendamment de ces rapports et des considérations d'attlité générale qui militent en faveur d'un réseau le plus possible ment complet de reutes douanières entre deux pays limitophes il est à remarquer que la fermeture des trois chamins susmentionels est genante et ruisible au plus haut dégré aux propriétaires de ces contries, qui ent des biens fends sur l'autre territoire et qui sont estiglés à des détours et à des dépenses considérables pour pouvoir transporter chef eux les produits du set, pour lesquels its ent man moins obtenu des passavants en franchise de droits.

l'est pour quoi chaque fois que je fais mes tournées d'inspection aux bureaux et localités en question, je ne manque jumais d'êlse assaille par de nombreuses et vives instances de la part des Mutorités et des pròpriétaires intéressis pour la réouverture des chemins prohibés.

Or l'interêt des deux letats étant pareillement engagé aurétablissement du <u>status que</u>l et ne pouvant heureusement plus être paralysé par des susceptibilités politiquis ou militaires, ainsi qu'il arrivait souvent sous le régime autrichien, j'espère que la luisse parviendra facilement à obtenir sur ce point une complète satisfaction aux demandes réitérées des populations frontières du Cessin.

V. Circulation des produits ruraux.

La législation en vigueur dans les létats Dardes renferme en principe (Voir l'art. 25 des Dispositions préliminaires placées entôte du Carif général du Guillet 1859) la liberté de l'importation en panchise des produits provenant des terrains limitrophes ; mais il serait hautement à désirer qu'un point si important pour les populations frontières fût compris et réglé dans le nouveau Craîté, en harmonie avec les principes établis dans les articles 5 et 6 de notre loi sur les péages du 27 Afoût 1851.

VI. Denrées alimentaires.

Ga Sardaigne & était obligée par l'art. 3 à ne pas faire usage, pendant la durée du Craîté, de la réserve partie à l'art. le du Craîté du M'Alars 1816, celle de défendre, en cas de disette, l'exportation de denrées alimentaires des Ctats de S. M. Nous avons recombien la Buisse entière, et tout particulièrement le sud et l'est, étaient intéressés au maintien de cette partie de la énvention, mais il pourait bien arriver que la Hardaigne, tout en observant ce pacte à la lettre, poussée par des circonstances aspacedinaires, se décidat à frapper l'exportation des denrées alimentaires d'un decit si élevé qu'il pourait tenir lieu d'une prohibition à l'instar de ce qu'i a êté récemment pratiqué en rhiisse pour la sortie des chevaux. — La disposition ci-dessus devrait donc pour être par faitement rassurante, se compléter par l'adjonction d'une

clause portant que la franchise actuelle d'exportation sera aussi main tenue pendant la durée du Craîté.

Cout au plus on pour ait stipuler d'avance un maximum du droit éventuel de sortie, ainsi qu'un maximum de la quantité des céréales à exporter dans des cas exceptionnels.

VII Chemins de fer.

Fast. & du Craité quiva expirer se référe à la protection à accorder à la construction d'un chemin de fer « qui partant du point le plus convenable du Gac Majeur se dirigerait vers et jusqu'à un point de l'Allemagne pour rejoindre les chemins de fer du Edlverein.»

Sepuis l'ipoque où cet article a thé stipule, le problème de cette voir farte a fait des pas considérables vers sa solution soit par l'exécution partielle qu'elle a reçu depuis l'oire juigu au Sac de Constance, soit par les études approfendies dont
le passage du submanier a thé l'objet, soit en fin par les subsidés
de 10 millions votes par le Parlement Larde et de l'inillions
par le Conseil Communal de Génes. El est néanmoins nécessaire
que dans le Graité à intervenir la protection d'une entreprise si
gigantesque et sé éminemment avantageuse aux deux étatis
reçoive une neuvelle consécration; mais il serait en outre à désiver que le tronçon de jonction de la Camerlata à ladenation sur lies en que le tronçon de jonction de la Camerlata à la deux hautes Carties
contractantes, ce qui doit sans controdit entre dans leurs intérêts réciproques, maintenant que la sombardie fait partie
intégrante des États Dardes.

Le développement du commerce/en général, et l'inlérêt même de la grande ligne/du Sukmanier sont si bridentment engagés dans la construction de cette ligne de jonction, que je crois pouvoir me dispenser de les faire reportir par des considérations spéciales. En terminant ce rapide exposé des points les plus importants à régler dans le nouveau Praîté, à côté de ceux qui ent déjà reçu leur santion dans celui qui va échoir failhonneur d'assurer le h. Département que je me ferai toujours un plaisir et un devoir de lui donner sur cet objet si important tous les renseignements ultérieurs qui pourraient lui theutiles, et que ma position finitime à l'état Barde me metrait à la portée de lui procurer avec facilité et assurance.

Le Directeur